



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20241021-DEL2024\_86-DE

S<sup>2</sup>LOW

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024\_86

### APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR L'ANNEE 2024

Le 21 octobre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2024

#### **Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

#### **Étaient excusées :**

Mme Catherine HOEGY (pouvoir donné à Mme Laëtitia BETEMPS),  
Mme Sylvia CAIZERGUES (pouvoir donné à M. Fabrice GYSELINCK),  
Mme Céline CHARDON (pouvoir donné à M. Joël MOUILLE),  
Mme Kaouther HEMISSI,  
Mme Hélène DAVIGNY.

**Étaient absents :** M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Rapporteur :** M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

**Vu** la délibération DEL2020\_56 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

**Vu** les statuts de la 2CCAM, adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021-35 du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**Vu** le rapport de la CLECT du 18 juillet 2024, approuvé à l'unanimité de ses membres présents (**annexe n°7**) ;

**Considérant** que la CLECT s'est positionnée sur le coût des charges suivantes :

- Service commun archives,
- Service commun système d'information,
- Financement des skibus suite à la fin du contrat de DSP des remontées mécaniques de la station des Carroz,
- Financement des activités des ZAT (zones d'activités touristiques) des Esserts et du camping à Cluses,
- Financement des activités des zones d'activités touristiques de Mont-Saxonnex,
- Correction de l'erreur financière sur le financement de la compétence déchets en 2014.

**Considérant** qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la 2CCAM de délibérer sur le rapport, dans un délai de trois mois à compter de sa réception en mairie.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :***

- ⇒ d'approuver le rapport de la CLECT pour l'année 2024, transmis par la 2CCAM et reçu en mairie le 06 août dernier,
- ⇒ de se prononcer favorablement sur les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024, décrits dans le rapport de la CLECT du 18 juillet 2024 (**annexe n°7**),
- ⇒ d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document relatif à ce rapport.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 23 OCT. 2024

Notifié par mise en ligne le : 24 OCT. 2024

Le directeur général des services